

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE  
CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 26 JUIN 2018**

R.G 16/00425

FÉDÉRATION LIGUE DE MARTINIQUE D'ATHLETISME

C/

Mme Cynthia Marie Thérèse Y

Décision déferée à la cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort de France, en date du 03 Mai 2016, enregistré sous le n° 15/01929 ;

APPELANTE

FÉDÉRATION LIGUE DE MARTINIQUE D'ATHLETISME FORT DE FRANCE

Représentée par Me Moïse CARETO de la SELARL D'AVOCATS MOÏSE CARETO, avocat au barreau de MARTINIQUE

INTIMÉE

Madame Cynthia Marie Thérèse Y  
1906, Henri Bourassa Est Appt 404 H2B1S MONTREAL QUÉBEC

Représentée par Me Sylvia LEGROS, avocat au barreau de MARTINIQUE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/004357 du 23/11/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de FORT DE FRANCE)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 27 Avril 2018 sur le rapport de Mme Caroline ..., devant la cour composée de :

Président : Mme Caroline DERYCKERE, Conseillère Assesseur : Mme Emmanuelle TRIOL, Conseillère Assesseur : Mme Guillemette MEUNIER, Conseillère qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats Mme Marie-Angélique RIBAL, Les parties ont été avisées, dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, de la date du prononcé de l'arrêt fixée au 26 Juin 2018 ;

ARRÊT : Contradictoire,

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été

préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

## FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme Cynthia Y a remporté le 11 juin 2013, le premier prix du concours organisé par la Ligue de Martinique d'Athlétisme et le Campus Caraïbéen des Arts intitulé " Imaginez et Créez le logo des Carifta Game de 2014 ".

Reprochant à la Ligue de Martinique d'Athlétisme d'avoir modifié son dessin en dépit de son opposition à toute altération de son oeuvre, elle a saisi le Tribunal de Grande Instance de Fort de France territorialement compétent en contrefaçon et réparation de l'atteinte à son droit d'auteur, et du fait qu'elle n'a pas été attributaire de la récompense revenant au gagnant du premier prix. Par jugement réputé contradictoire du 3 mai 2016, le Tribunal l'a déboutée de sa demande de cessation de l'utilisation de son oeuvre contrefaite sous astreinte, mais a condamné la Ligue d'Athlétisme à indemniser son préjudice à hauteur de 5 000 euros, outre 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Ligue de Martinique d'Athlétisme a formé appel du jugement par déclaration du 1er juillet 2016.

Aux termes de ses dernières conclusions transmises au greffe par la voie électronique le 21 décembre 2016, l'appelante ne nie pas que c'est le projet de logo de Mme Y qui a été retenu, mais fait connaître que le logo avait vocation à contribuer à l'élaboration d'une oeuvre collective soumise au régime de l'article L113-2 du CPI ; et qu'en effet, il lui a été précisé lors de la délibération que son logo serait retenu sous réserve de modifications, dont le détail a été listé, ce dont Mme Y a parfaitement été informée. Elle conclut à l'infirmité du jugement, au rejet des demandes et sollicite une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions transmises au greffe par la voie électronique le 27 décembre 2016, Mme Cynthia Y expose qu'elle a reçu notification de la décision retenant son logo sous réserve de modifications par Mme ..., et que le 20 juin 2013, le Président de la ligue, M. ... l'a informée que sa création avait été confiée à la société PUBLIDOM pour modification de la typographie, ce à quoi elle lui a répondu que son logo avait été validé par les membres de l'équipe d'athlétisme le 13 juin 2013 et ne pouvait plus être modifié. La maquette modifiée sans son accord a été publiée dans la presse le 28 juin 2013. Mme ... lui a le 1er juillet 2013 signalé que nul ne pouvait modifier son logo sans son autorisation, à la suite de quoi, elle a expressément fait part de son désaccord, dont ni la ligue ni l'agence de publicité n'ont tenu compte. Dans le règlement du concours visant l'article L 121-1 du CPI, il était précisé que le candidat retenu conservera en sa qualité d'auteur ses droits moraux résultant des droits d'auteur attachés à sa création, mais nullement que le logo du gagnant serait susceptible d'être altéré sans son consentement, ni qu'il concourait à l'élaboration d'une oeuvre collective. Elle forme appel incident au titre de l'indemnisation de son préjudice. A ce titre elle rappelle qu'elle a accepté le principe d'une cession à titre gracieux de ses droits d'exploitation en contrepartie de son prix consistant en un billet d'avion aller/retour pour la Caraïbe, qu'elle n'a jamais reçu. Elle demande 1 500 euros au titre de son préjudice patrimonial. Par ailleurs, particulièrement affectée par l'absence de réponses à ses objections quant aux modifications de son oeuvre sans son consentement ressenti comme un mépris de la ligue à son égard, et étant une athlète de haut niveau elle a cessé toute compétition pendant une année. Elle

demande réparation de son préjudice moral à hauteur de 15 000 euros, outre la cessation des actes de contrefaçon sous astreinte. Elle demande 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 alinéa 2 du code de procédure civile.

## MOTIFS

Il apparaît clairement au règlement du concours que la propriété intellectuelle de la création du lauréat devait être exclusivement soumise à l'article L 12 1 -1 du code de la propriété intellectuelle.

Selon cette disposition, " l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ".

Aucune référence n'a été faite à l'article L113-2 ni alerte des candidats sur le fait que le projet artistique soumis, aurait, comme le soutient la Ligue, vocation à contribuer à l'élaboration d'une oeuvre collective, dont le régime limite la portée du droit moral de chaque contributeur.

Au contraire, le règlement prévoit très clairement que le candidat retenu conservera en sa qualité d'auteur, ses droits moraux résultant des droits d'auteur attachés à sa création. Seul le droit de divulgation et d'exploitation a été cédé à titre exclusif à la Ligue d'Athlétisme de Martinique sans que cela n'implique, est-il expressément précisé "une rémunération ou un avantage autre que le prix décerné au candidat lors du concours".

Certes le projet de Mme Y a été retenu sous réserves de modifications limitativement énumérées au terme de la délibération du 31 mai 2013 telle qu'elle lui a été notifiée, mais son droit moral attaché à son droit d'auteur garanti par le règlement du concours impliquait qu'elle soit associée aux étapes de ces modifications, et qu'elle y consente.

Si la nouvelle maquette proposée par l'agence de communication lui a en effet été adressée, il ressort des pièces de Mme Y qu'elle s'y est immédiatement opposée en voyant à quel point son logo avait été dénaturé, bien que le dessin de son colibri ait alors été conservé. Mais c'est un produit encore tout autre qui a finalement été présenté à la presse le 28 juin 2013, dans lequel même le colibri n'a plus rien de commun avec son dessin, tant la position que la forme de l'oiseau, les ailes et la décoration du corps.

La Ligue d'Athlétisme de Martinique ne démontre pas qu'elle ait obtenu de Mme Y au moment de publier le logo à fins d'exploitation, l'assentiment de la lauréate sur le dessin finalement divulgué au public, et auquel selon le règlement du concours son nom et sa photo en qualité d'auteur gagnant du concours, étaient susceptibles d'être associés.

Par ailleurs, La ligue ne justifie pas non plus avoir organisé la cérémonie de remis des prix devant avoir lieu courant juin 2013.

La cour estime que le premier juge a justement apprécié le préjudice pour l'atteinte au droit moral et patrimonial de l'auteur en liquidant celui-ci la somme de 5 000 euros. Le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions.

La Ligue d'Athlétisme de Martinique supportera les dépens d'appel et l'équité commande

d'allouer à Mme Y la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions,

Condamne la Ligue d'Athlétisme de Martinique à payer à Mme Cynthia Y la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Ligue d'Athlétisme de Martinique aux dépens d'appel, comprenant les timbres de procédure.

Signé par Mme Caroline ..., Présidente et Mme Marie-Angélique ..., Greffière, à laquelle la minute a été remise.

**LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,**